

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2021-049358

**EURO TECHNI CONTROLE**  
Parc d'activités du Gard  
19, rue du Gard  
**62300 LENS**

Lille, le 19 octobre 2021

**Objet :** Inspection de la radioprotection **INSNP-LIL-2021-0290** du **5 octobre 2021**  
Société ETC  
Radiographie industrielle / T620401

**Références :** - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 5 octobre 2021, au sein de votre agence de Lens (62).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection portait sur le thème de la radiologie industrielle, et notamment la déclaration des chantiers mis en œuvre par votre agence de Lens.

Depuis de nombreuses années, l'ASN déplore une déclaration parcellaire des chantiers mis en œuvre par votre établissement hors CNPE. Au printemps 2021, lors d'un échange téléphonique, vous avez mentionné une nette diminution de l'activité des chantiers réalisés à l'aciérie de Berlaimont. En juin 2021, la division de Lille de l'ASN vous a demandé une transmission des copies des carnets de mouvements de vos sources. Les éléments transmis, malgré plusieurs relances, ne répondaient pas à la demande.

Lors de l'inspection menée fin septembre 2021 sur l'un de vos chantiers, les inspecteurs ont constaté qu'un chantier à l'Acierie et Fonderie de la Haute Sambre avait été réalisé dans la journée sans qu'aucune déclaration n'ait été réalisée auprès de l'ASN pour ce chantier.

Cette inspection a également été l'occasion d'aborder l'organisation interne mise en place pour procéder à la déclaration des chantiers, qui repose, à ce jour, uniquement sur le conseiller en radioprotection. Ce dernier, seul en charge de la mise en œuvre de la radioprotection au sein de l'établissement, cumule plusieurs fonctions.

La situation n'est pas satisfaisante et appelle des actions correctives reprises ci-après.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Déclaration des chantiers de gammagraphie**

Conformément au point 2 de l'annexe 2 de la décision d'autorisation de l'ASN référencée CODEP-LIL-2020-036048 : *"En application de l'article R.1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.*

*La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.*

*Cette obligation concerne également les interventions qui ont lieu en configuration de chantier (réalisées par une équipe de deux opérateurs tant que la conformité des installations n'a pas été apportée) au sein des bunkers de l'entreprise ETC et de l'Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre.*

*Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés".*

Lors de l'inspection, la consultation des cahiers de mouvements des sources et les échanges avec le conseiller en radioprotection ont mis en évidence qu'une très faible partie des chantiers, notamment ceux réalisés à l'Acierie et Fonderie de la Haute Sambre, sont déclarés tel que prévu par votre autorisation.

### **Demande A1**

**Je vous demande de déclarer, en utilisant l'outil informatique OISO, l'ensemble des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés. Lorsque le délai de prévenance ne permet plus la saisie des informations dans OISO, il vous appartient de procéder à cette déclaration par courriel auprès de la division de l'ASN territorialement compétente ([lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr) pour celle de Lille). Vous me transmettez les documents internes définissant les modalités de déclaration de vos chantiers.**

## Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : "L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".

Le conseiller en radioprotection de votre établissement cumule plusieurs activités dont la déclaration des chantiers. Lors des échanges, il a été mis en évidence que l'organisation retenue, basée sur une seule personne, n'est pas efficace.

### Demande A2

**Je vous demande d'évaluer le temps nécessaire et les moyens dédiés aux missions de la radioprotection au sein de votre établissement et de décrire les dispositions que vous allez mettre en œuvre afin de remédier aux constats relevés.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C. OBSERVATIONS**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY